

J'ai été arrêté - que va-t-il se passer ?

Vous avez été arrêté par la police au titre de la section 36 de la législation refondue relative aux étrangers (Udlændingeloven). Vous avez droit à un avocat durant votre détention. Votre avocat seul est responsable de vos intérêts.

Sans l'ombre d'un doute, vous souhaitez des réponses à plusieurs questions. Pour cette raison, plusieurs avocats d'expérience ont rédigé cette brochure qui vous explique ce que votre avocat peut faire pour vous lorsque vous êtes détenu au titre de la section de 36 de la législation refondue relative aux étrangers (Udlændingeloven).

Détention

À l'heure de votre détention, la police vous a fourni une explication succincte des motifs de votre détention. La police vous a également informé de votre droit de contacter l'ambassade ou le consulat de votre pays d'origine. Si vous êtes demandeur d'asile, vous avez aussi le droit de contacter le Conseil danois pour les réfugiés. Par ailleurs, la police vous a informé que vous allez être présenté devant le tribunal au plus tard 3 x 24 heures après l'heure de votre détention. Avant votre comparution devant le tribunal, le juge se sera assuré qu'un avocat vous a été désigné.

Durant votre comparution devant le tribunal, le juge va décider si votre détention doit se poursuivre ou si vous devez être libéré.

Recours à votre avocat

Votre avocat peut vous aider pendant que la police traite votre dossier. Vous pouvez bénéficier d'aides pour un grand nombre de questions essentielles pendant le traitement de votre cas. Il est important de savoir comment votre avocat peut vous aider :

- Le travail d'un avocat

Il incombe à l'avocat de prendre soin de vos intérêts durant votre détention, notamment de s'assurer - avec votre collaboration - que vous êtes détenu durant la période la plus brève possible.

- Traitement du dossier par les autorités

Ce sont les autorités en charge de l'immigration qui décide de votre droit de résider ou de travailler au Danemark. La police va conduire les enquêtes nécessaires afin que votre cas puisse être jugé. Vous avez l'obligation de répondre aux questions qui vous sont posées mais vous pouvez demander la présence de votre avocat durant l'entretien. Le Service d'immigration danois, le Service du parquet ainsi que le Service de renseignement et de sécurité danois peuvent échanger des informations vous concernant si elles sont d'importance pour votre dossier ou dans l'intérêt de la sécurité nationale.

- Entretien confidentiel

Votre avocat n'est pas autorisé à divulguer la teneur de vos discussions, à la police ou à quiconque. En d'autres termes, vos entretiens sont confidentiels. Votre avocat peut informer quelqu'un de la teneur de vos discussions uniquement avec votre accord pour ce faire. Si un interprète est présent durant vos entretiens avec votre avocat, lui non plus n'est pas en droit de divulguer à quiconque la teneur de vos discussions.

Choix de l'avocat

Vous pouvez personnellement choisir la personne que vous souhaitez pour vous représenter. Si vous souhaitez changer d'avocat, vous pouvez écrire à l'avocat que vous souhaitez pour vous représenter. Vous pouvez également écrire au tribunal ou à la police. Vous pouvez demander au personnel de la prison de vous aider à trouver l'adresse correcte.

Païement de votre avocat

Le tribunal va vous commettre un avocat, indépendamment du fait que ce soit vous ou le tribunal qui ayez demandé l'avocat. Les frais de l'avocat sont à la charge de l'État. Par conséquent, vous n'avez pas à payer pour votre représentation juridique.

Droit à un interprète

Lors de votre comparution devant le tribunal, de votre interrogatoire par la police ou de votre entretien avec votre avocat, vous avez droit à un interprète. Il est important que vous indiquiez immédiatement si vous avez des difficultés pour comprendre l'interprète ou si vous estimez que l'interprétation peut constituer une source de problèmes. L'interprète est également pris en charge par l'État.

Visites et correspondance

Vous avez le droit de recevoir des visiteurs mais aussi d'envoyer et de recevoir des lettres. Dans certaines circonstances, la police peut décider que vous ne devez pas recevoir de visites de personnes spécifiques ou demander que vos visites soient surveillées. Ces décisions peuvent être soumises au tribunal. La police peut également examiner votre correspondance avant son envoi et sa réception et, dans certaines circonstances spéciales, retenir votre correspondance. Toute décision de rétention de votre correspondance par la police doit immédiatement être soumise au tribunal.

Vous avez toujours le droit à un contact sans surveillance avec votre avocat.

Détention - maxi. 4 semaines consécutives

Vous pouvez être détenu pendant un maximum de quatre semaines consécutives. À l'expiration de cette période, un juge évalue la persistance de motifs raisonnables pour votre détention. Cette décision est prise durant une audience brève à laquelle vous avez le droit d'assister. Cependant, l'audience peut également être conduite afin que vous et votre représentant légal communiquiez avec le juge et le parquet à l'aide d'un système de télécommunication audiovisuelle.

Votre avocat peut argumenter et réclamer en faveur de votre libération. D'un autre côté, la police doit fournir un motif de poursuite de votre détention.

Le juge a le droit de prolonger votre détention pendant un maximum de quatre semaines consécutives. À l'expiration de cette période, vous devez comparaître à nouveau devant un juge qui décide alors si votre détention doit se poursuivre. Par conséquent, vous ne pouvez pas vous attendre à une libération automatique à l'expiration de la période de 4 semaines. Toutefois, vous avez le droit d'être entendu par un juge à la fin de la période de 4 semaines de détention.

La détention ne peut pas être excessivement prolongée et ne doit pas normalement dépasser 6 mois.

Si le tribunal de première instance ne vous libère pas, vous pouvez saisir la cour d'appel qui détermine également si vous devez être libéré. La cour d'appel prend sa décision sur la base d'un dossier écrit, c'est-à-dire sans que vous puissiez, vous ou votre avocat, parler directement avec le juge.

Prolongement volontaire - maxi. 2 ou 4 semaines

À l'expiration de la période de détention, vous pouvez, avec votre avocat, décider volontairement d'accepter, ou non, une prolongation de votre détention pour 2 ou 4 semaines à la fois.

Pour ce faire, votre avocat doit communiquer par écrit au tribunal votre consentement à une prolongation volontaire de l'échéance. En d'autres termes, vous n'avez pas à comparaître devant le tribunal.

Déplacement à l'ambassade ou au consulat

La police peut déterminer si vous devez vous rendre à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine, ou d'un autre pays, afin d'établir votre identité ou pour l'émission de documents de voyage. Si vous vous opposez à une réunion à l'ambassade ou au consulat, vous pouvez demander à la police de saisir le tribunal de la question afin de déterminer si cette réunion est obligatoire.

Encore des doutes ?

Il n'est pas toujours possible pour votre avocat de vous indiquer exactement quand il vous rendra visite. Par conséquent, il peut être judicieux de votre part de consigner vos questions par écrit afin de pouvoir les lui communiquer lors de sa prochaine visite.

En cas d'incertitude ou de doute sur un élément quelconque concernant votre dossier, vous avez toujours le droit de contacter votre avocat.